

N°DEC2023-249	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Service Achats Marchés Publics

Objet : Conclusion du marché public pour la régénération annuelle des courts de tennis en terre battue traditionnelle

Le Maire de Sevrans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-1, L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment son article R2123-1,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1^{er} août 1996 modifiée,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et, ce, pour la durée du mandat,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé en date du 16 octobre 2023 pour publication au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) en vue de la passation en procédure adaptée ouverte d'un marché public de régénération annuelle des courts de tennis en terre battue traditionnelle, avec date limite de remise des plis fixée au 23 Novembre 2023,

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville au titre de la consultation en vue de confier à un opérateur économique spécialisé la prestation de régénération annuelle des courts de tennis en terre battue traditionnelle,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des prestations et de l'étendue des besoins à satisfaire au titre dudit marché public, sa forme la plus adaptée retenue par le pouvoir adjudicateur est celle d'un marché à prix global et forfaitaire

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société SAS S.L.T.E, dans le cadre de la procédure de dévolution dudit marché public s'est révélée économiquement la plus avantageuse parmi les deux soumissions reçues et au regard des critères de jugement fixés par le règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT la décision de la Commission MAPA en date du 05 décembre 2023, portant

attribution du marché public pour la régénération annuelle des courts de tennis en terre battue traditionnelle au profit de la société SAS S.L.T.E, dont l'offre s'est révélée économiquement la plus avantageuse parmi les deux soumissions reçues au regard des critères de jugement fixés par le règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, dans le cas où le budget de la Ville pour l'exercice 2023 n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier 2023, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conclure le marché public suivant :

Référence du marché public	M23028	Régénération annuelle des courts de tennis en terre battue traditionnelle	
Titulaire du marché public	raison sociale	SAS S.L.T.E	
		adresse	237, chaussée Jules César
		SIRET	817 712 326 00021
Forme et caractéristiques du marché public	Accord-cadre non alloti et à prix global et forfaitaire		
Montant HT du marché public	<ul style="list-style-type: none"> • 7 200,00 € (montant annuel du marché) • 28 800,00 € (montant du marché sur sa durée totale, reconductions comprises) 		
Nature des prix du marché public	prix global et forfaitaire fermes et non actualisables ou révisables		
Durée/délai d'exécution du marché public	A compter 20 Janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 pour la période initiale, tacitement reconductible annuellement dans la limite de 3 renouvellements.		

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant du présent marché public sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville pour l'exercice 2024

ARTICLE 3 : CHARGE Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la société SAS S.L.T.E, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa

réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de la société SAS S.L.T.E

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :